



2024.12.117

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VUE le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée par M. PALETTE Christophe et concernant des travaux d'assainissement,
VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation sera temporairement interdite à la circulation sur la VC12 « Chemin de Thiollier », dans les conditions définies ci-après, afin de permettre les travaux d'assainissement. Cette réglementation sera applicable le mercredi 18 décembre à partir de 9h00 et jusqu'au jeudi 19 décembre 21h00.

Article 2 – La circulation de tous les véhicules moteurs sera interdite sur la VC 12 « Chemin de Thiollier ».

Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.

Article 3 – M. PALETTE Christophe devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier (06 70 74 31 93).

Article 4 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de stationner et interdiction de circuler dans les deux sens de circulation et respect du calendrier 2024 des jours hors chantier.

Article 5 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par M. PALETTE Christophe.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Conseil général de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- M. Christophe PALETTE reliance@christophepalette.fr
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr

NOIRETABLE, le 13 décembre 2024



Le Maire,

Julien DEGOUT